

Procédure standard d'entreprise
OHP-SOP-004**Protocole de suivi de la santé en milieu de travail : protection respiratoire**

Remarque : Dans le présent document, le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

1. But

Établir une procédure destinée, d'une part, à évaluer la capacité d'une personne à utiliser un équipement de protection respiratoire en toute sécurité et, d'autre part, à protéger la santé de ladite personne grâce à un contrôle visant le dépistage précoce des maladies respiratoires professionnelles. Les protocoles de contrôle de la santé en milieu de travail constituent un volet essentiel du programme de protection des voies respiratoires de l'Université Concordia.

2. Portée

Le port de respirateurs vise à protéger les personnes d'une surexposition à des contaminants atmosphériques dangereux. L'utilisation d'un respirateur, lorsqu'elle est combinée au port d'un équipement de protection individuelle, peut poser un fardeau physiologique aux employés, particulièrement dans des situations où du matériel lourd ou qui empêche l'évacuation de la chaleur est utilisé. Afin de mieux protéger la santé des employés, toute personne affectée à une tâche exigeant le port d'un respirateur doit d'abord se soumettre à une évaluation médicale de sa capacité à porter un tel respirateur, ainsi que l'équipement de protection individuelle connexe.

Les présents modes opératoires normalisés s'appliquent à tout membre de la communauté universitaire qui occupe un poste comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle, selon l'analyse du Service – Environnement, santé et sécurité.

Les présents modes opératoires normalisés s'appliquent à tout membre de la communauté universitaire qui doit porter un respirateur (filtrant ou à adduction d'air), dans le cadre de ses fonctions ou de ses études, à l'exclusion des situations d'urgence ou des cas d'utilisation superflue ou volontaire.

Cette procédure de contrôle de la santé en milieu de travail s'inscrit dans le cadre du programme de protection des voies respiratoires de l'Université. En plus de satisfaire aux lois et règlements gouvernementaux, la démarche contribue à établir des données de référence concernant la santé respiratoire des employés et prévoit un mécanisme pour le dépistage précoce des maladies respiratoires professionnelles et la détection de problèmes respiratoires dès leur apparition, en vue de permettre des interventions appropriées.

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	1 de 8

3. Définitions

Pour les besoins des présents modes opératoires normalisés, les définitions suivantes s'appliquent :

« **activité autorisée par l'Université** » – peut comprendre, mais sans s'y limiter, le travail, la recherche, les études, les stages, et le bénévolat.

« **contaminant atmosphérique** » – particule ou poussière qui, si elle est inhalée, posent un risque respiratoire à l'employé.

« **limites d'exposition professionnelle** » – celles-ci sont fondées sur le risque d'irritation oculaire et d'effets **respiratoires** associé à une **exposition** à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle, selon l'analyse du Service – Environnement, santé et sécurité.

« **membre de la communauté universitaire** » :

- travailleur – personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, a été recrutée pour travailler à temps plein ou à temps partiel dans un poste permanent ou temporaire à l'Université ;
- étudiant – personne inscrite à l'Université à des fins pédagogiques et qui a passé un contrat avec celle-ci ;
- stagiaire – étudiant effectuant un stage (assorti ou non d'une rémunération) pour une entreprise ou un établissement.

Un étudiant du premier cycle ou des cycles supérieurs qui exécute un travail pour l'Université est, par définition, un travailleur.

« **utilisateur de respirateur** » – membre de la communauté universitaire dont la situation professionnelle comporte une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle, selon l'analyse du Service – Environnement, santé et sécurité.

4. Exigences en matière de contrôle de la santé en milieu de travail

- Tout membre de la communauté universitaire qui occupe un poste comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle, sera inscrit au programme de protection des voies respiratoires de l'Université Concordia, lequel prévoit un contrôle de la santé respiratoire en milieu de travail.
- Tous les candidats de à un poste comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle, subiront une évaluation de leur santé respiratoire.
- Toute personne inscrite au programme de protection des voies respiratoires devra subir une évaluation de sa santé respiratoire tous les deux ans, tant qu'elle sera au service de l'établissement.

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	2 de 8

- Toute personne inscrite au programme de protection des voies respiratoires devra subir une évaluation finale de sa santé respiratoire au moment de son départ à la retraite ou à la fin de sa période de service à l'Université.

4.1. Évaluation de la santé respiratoire en milieu de travail

L'évaluation de la santé respiratoire en milieu de travail comprend les épreuves et étapes suivantes :

- un formulaire de renseignements sur l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-005);
- un formulaire d'autorisation médicale pour l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-006) tous les deux ans.

Si le médecin du travail le juge nécessaire, l'évaluation de la santé respiratoire en milieu de travail pourra comprendre les examens suivants :

- un test de la fonction pulmonaire ;
- une radiographie thoracique ;
- d'autres examens médicaux ;
- l'orientation vers un spécialiste, s'il y a lieu.

Le médecin du travail pourrait demander une évaluation médicale à la suite d'une absence prolongée pour des raisons de santé.

4.2. Autorisation médicale pour l'utilisation d'un respirateur

Avant de pouvoir utiliser un équipement de protection respiratoire, il est nécessaire d'obtenir une autorisation médicale. Toute personne devant s'inscrire au programme de protection des voies respiratoires est tenue de remplir le formulaire de renseignements sur l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-005) ainsi que le formulaire d'autorisation médicale pour l'utilisation d'un respirateur (OHS-FORM-006).

Le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention passera en revue le formulaire de renseignements sur l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-005). Toutefois, c'est au médecin du travail que revient la responsabilité de vérifier le formulaire d'autorisation médicale pour l'utilisation d'un respirateur (OHS-FORM-006). Le médecin déterminera si la personne est autorisée à porter un respirateur et si des restrictions doivent lui être imposées

Le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention transmettra les résultats de l'évaluation à la personne concernée ainsi qu'à ses superviseurs.

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	3 de 8

4.3. Condition médicale personnelle pouvant avoir une incidence sur l'autorisation du port d'un respirateur

La capacité d'une personne à porter un respirateur en toute sécurité dépend du type d'appareil ainsi que de la tâche à effectuer. Cette capacité sera altérée en présence de certains problèmes médicaux.

Tous les respirateurs augmentent le volume de l'espace mort physiologique et compromettent l'efficacité de la respiration en diminuant le volume courant efficace. Les dispositifs respiratoires autonomes sont lourds (jusqu'à 10 kg) et imposent un fardeau additionnel au système cardiopulmonaire et à l'appareil locomoteur. Les respirateurs munis de dispositifs filtrants pour purifier l'air augmentent la charge respiratoire en raison de l'augmentation de la résistance que provoque, d'une part, le filtre à l'inspiration, et d'autre part le clapet, à l'expiration.

Les problèmes médicaux qui peuvent avoir une incidence négative sur l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire comprennent :

- les maladies pulmonaires (l'utilisation d'un respirateur est exclue dans le cas d'une maladie importante; toutefois, le port d'un respirateur pourrait être autorisé dans le cas d'une maladie bénigne ou modérée si l'employé s'est déjà senti raisonnablement à l'aise lors de l'utilisation d'un tel dispositif dans le passé, malgré une fonction pulmonaire réduite);
- les maladies cardiovasculaires ;
- les troubles convulsifs ou le diabète mal maîtrisé ;
- la paralysie faciale (risque de ne pas obtenir une bonne étanchéité ou encore, manque de sensibilité du côté affecté du visage, ce qui peut empêcher de déceler une fuite du joint d'étanchéité) ;
- une atteinte du sens de l'olfaction (l'employé pourrait ne pas déceler un manque d'étanchéité du masque dans des situations où des substances toxiques sont détectables par l'odeur) ;
- la rhinite allergique ;
- une restriction dans l'amplitude des mouvements ou manque de dextérité aux extrémités des membres supérieurs (incapacité à ajuster le respirateur).

Autres facteurs pouvant avoir une incidence négative sur l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire :

- présence de poils au visage ;
- port de verres correcteurs ;
- pommettes proéminentes; joues ou tempes concaves; menton anormal (anomalie du visage qui fait obstacle à l'étanchéité du respirateur) ;
- anxiété et claustrophobie ;
- dermatite à la suite d'un contact avec l'une ou l'autre des matières qui composent le respirateur.

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	4 de 8

4.4. Résultats de l'examen médical aux fins d'autorisation pour l'utilisation d'un respirateur

Les résultats de l'examen médical aux fins d'autorisation pour l'utilisation d'un respirateur seront communiqués à la personne concernée par le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention. En tout temps, ladite personne peut demander à consulter le médecin du travail pour qu'ils puissent ensemble passer en revue les résultats. Le cas échéant, la personne concernée doit en faire la demande auprès du chef de l'hygiène industrielle et de la prévention.

Par ailleurs, les superviseurs seront informés par le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention des résultats de l'examen médical aux fins d'autorisation, notamment des restrictions au travail liées à l'utilisation de respirateurs, s'il y a lieu.

Le Service – Environnement, santé et sécurité, conjointement avec le médecin du travail, analyseront les données individuelles et regroupées aux fins de dépistage précoce et pour déceler les tendances en matière de maladies respiratoires professionnelles.

4.5. Conservation des résultats d'évaluation de la santé respiratoire en milieu de travail

Tous les documents relatifs à l'évaluation de la santé respiratoire en milieu de travail des employés seront conservés dans leur dossier de santé du travail, au Service – Environnement, santé et sécurité. Ces dossiers sont tenus à jour et traités conformément aux politiques sur la protection de la vie privée de l'Université, ainsi qu'au Plan de classification et de conservation des documents de l'établissement.

5. Rôles et responsabilités

Outre ceux qui sont énoncés dans les modes opératoires normalisés OHP-DOC-001 relatifs au programme de santé au travail, les responsabilités et rôles suivants s'appliquent :

5.1. Personnes devant s'inscrire au volet sur la protection des voies respiratoires du programme de santé au travail

Toute personne devant s'inscrire au volet sur la protection des voies respiratoires du programme de santé au travail doit :

- satisfaire aux exigences en matière de contrôle de la santé en milieu de travail énoncées à la section précédente ;
- satisfaire aux exigences du programme de protection des voies respiratoires ;
- satisfaire à toutes les exigences en matière de formation avant de travailler dans une zone où d'accomplir des tâches comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle ;
- signaler à son superviseur tout cas d'exposition, de blessure, de maladie ou quasi-accident pouvant être lié à une exposition à des contaminants atmosphériques, et remplir le plus tôt

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	5 de 8

possible une déclaration de blessure ou de quasi-accident (EHS-FORM-42), conformément à la politique *Déclaration de blessure et enquête subséquente* (VPS-42) ;

- signaler au médecin du travail tout problème médical ou changement de l'état de santé qui pourrait avoir une incidence sur sa fonction pulmonaire ;
- consulter son médecin, un médecin par l'entremise des Services de santé ou encore, le médecin du travail concernant toute préoccupation à l'égard d'une exposition ou d'un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques.

5.2. Superviseurs et chercheurs principaux

Les superviseurs et chercheurs principaux doivent :

- identifier les personnes qui doivent s'inscrire au programme de protection des voies respiratoires et qui requièrent une évaluation dans ce sens ;
- s'assujettir aux exigences du programme de protection des voies respiratoires ;
- s'assurer que les personnes sous leur responsabilité sont informées des risques possibles d'une exposition avérée ou potentielle à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle ;
- s'assurer que les personnes sous leur responsabilité répondent aux exigences en matière de contrôle de la santé en milieu de travail avant de leur permettre de travailler dans une zone ou d'accomplir des tâches comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle ;
- s'assurer que tout le personnel concerné a terminé la formation requise avant de travailler dans une zone ou d'accomplir des tâches comportant une exposition ou un risque d'exposition à des contaminants atmosphériques, à un degré qui excède les limites établies par la loi ou par consensus en matière d'exposition professionnelle ;
- fournir au personnel qui l'exige tout l'équipement de sécurité et de protection individuelle requis ;
- signaler au coordonnateur du programme de santé au travail tout problème médical ou changement de l'état de santé – rapporté par les membres de leur personnel – susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de ces derniers à utiliser un respirateur. Une recommandation du médecin du travail peut se révéler nécessaire ;
- signaler au coordonnateur du programme de santé au travail tout cas d'exposition, de blessure, de maladie ou de quasi-accident pouvant être lié à une exposition à des contaminants atmosphériques, et remplir le plus tôt possible une déclaration de blessure ou de quasi-accident (EHS-FORM-42), conformément à la politique *Déclaration de blessure et enquête subséquente* (VPS-42).

5.3. Environnement, santé et sécurité

Le Service – Environnement, santé et sécurité doit :

- assurer un service de consultation par un médecin du travail lorsque demandé par le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention, ou par toute personne inscrite ou identifiée comme

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	6 de 8

devant s'inscrire au programme de protection des voies respiratoires. Ce service inclut une évaluation de la santé respiratoire au travail ;

- assumer le coût des évaluations de la santé respiratoire au travail.

5.4. Chef de l'hygiène industrielle et de la prévention

Le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention doit :

- gérer le programme de protection des voies respiratoires ;
- identifier les contaminants atmosphériques potentiels et évaluer le risque d'exposition ;
- déterminer les postes dont les titulaires doivent s'inscrire au programme de protection des voies respiratoires ;
- enquêter sur les cas de maladies respiratoires liées au travail ;
- passer en revue les formulaires de renseignements sur l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-005) ;
- communiquer les résultats de l'examen médical aux fins d'autorisation pour l'utilisation d'un respirateur, ainsi que les restrictions nécessaires, le cas échéant, aux employés concernés et aux superviseurs.

5.5. Médecin du travail

Le médecin du travail doit :

- déterminer les exigences en matière de protection de la santé respiratoire en milieu de travail ;
- passer en revue tous les formulaires d'autorisation médicale pour l'utilisation d'un respirateur (OHP-FORM-006) et rendre une décision à cet égard dans chaque cas ;
- communiquer les résultats des évaluations au chef de l'hygiène industrielle et de la prévention ;
- être disponible pour toute consultation demandée par le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention, ou lorsqu'une personne doit s'inscrire au programme de protection des voies respiratoires.

5.6. Coordonnateur du programme de santé au travail

Le coordonnateur du programme de santé au travail doit :

- coordonner le programme de santé au travail, notamment le volet sur la protection des voies respiratoires, en collaboration avec le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention et le médecin du travail ;
- en collaboration avec le chef de l'hygiène industrielle et de la prévention, gérer avec diligence les cas d'exposition, de blessures, de maladie ou de quasi-accident pouvant être liés à une exposition à des contaminants atmosphériques ;
- maintenir et préserver la confidentialité entourant tous les dossiers de santé au travail.

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	7 de 8

6. Signature

Les présents modes opératoires normalisés requièrent les approbations suivantes :

Pietro Gasparrini

Directeur du Service -

Environnement, santé et sécurité

1^{er} septembre 2017

Signature

Date

Approuvés par	Document n°	Version	Date d'entrée en vigueur	Remplace	Page
Pietro Gasparrini	OHP-SOP-004	1.0	1 ^{er} septembre 2017	Sans objet	8 de 8